

1854.]

BILL.

[No. 215.

Acte pour régler le temps pour payer les lettres de change et billets promissoires qui deviennent dus des jours de fêtes légales.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au règlement des lettres de change et billets promissoires qui deviennent dus des dimanches et jours de fêtes légales dans le Bas-Canada, ou des jours non-juridiques dans le Haut-Canada : A ces causes, 5 qu'il soit statué, etc., que nonobstant toute loi ou disposition de la loi, statut, usage ou coutume à ce contraire, toutes les fois que le jour qui autrement serait le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou billet promissoire, se trouvera être un dimanche, un jour de fête légale, ou un jour non-juridique dans 10 l'endroit où telle lettre de change ou billet promissoire est payable dans le Haut ou le Bas-Canada respectivement, telle lettre de change ou billet promissoire sera payable, et les jours de grâce expireront, le jour ensuivant qui ne sera pas un dimanche, un jour de fête ou non-juridique, et pas auparavant.

Préambule.

Quel sera le dernier jour de grâce.